



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 156/20**  
Luxembourg, le 8 décembre 2020

Arrêt dans l'affaire C-584/19  
Staatsanwaltschaft Wien/A. e.a.

**Contrairement à un mandat d'arrêt européen, une décision d'enquête européenne peut être adoptée par le parquet d'un État membre exposé au risque d'être soumis à des instructions individuelles provenant du pouvoir exécutif**

*Les droits fondamentaux de la personne concernée par la décision d'enquête européenne sont suffisamment protégés tant au stade de son émission qu'à celui de son exécution dans un autre État membre*

Une enquête pénale pour fraude a été ouverte contre A. et plusieurs personnes inconnues par la Staatsanwaltschaft Hamburg (parquet de Hambourg, Allemagne). Ces personnes sont toutes soupçonnées d'avoir, en juillet 2018, falsifié treize ordres de virement bancaire en utilisant des données obtenues illégalement, permettant ainsi le transfert probable d'environ 9 800 euros sur un compte bancaire ouvert au nom de A. auprès d'une banque autrichienne. En mai 2019, dans le cadre de l'instruction de cette affaire, la Staatsanwaltschaft Hamburg a émis une décision d'enquête européenne<sup>1</sup>, qu'elle a transmise à la Staatsanwaltschaft Wien (parquet de Vienne, Autriche), et par laquelle elle a demandé à cette dernière la communication de copies des relevés du compte bancaire en cause pour la période concernée. Or, conformément au code autrichien de procédure pénale, la Staatsanwaltschaft Wien ne peut pas ordonner une telle mesure d'enquête sans autorisation judiciaire préalable. Ainsi, fin mai 2019, la Staatsanwaltschaft Wien a demandé au Landesgericht für Strafsachen Wien (tribunal régional en matière pénale de Vienne) d'autoriser ladite mesure d'enquête.

Constatant notamment que, en application du droit judiciaire allemand, la Staatsanwaltschaft Hamburg peut recevoir des instructions, y compris dans des cas individuels, du Justizsenator von Hamburg (sénateur pour la justice de Hambourg), cette juridiction s'est demandée si cette décision d'enquête européenne devait être exécutée par les autorités autrichiennes. Ses interrogations tenaient, plus précisément, à l'applicabilité, dans le contexte de la directive sur la décision d'enquête européenne, de la jurisprudence récente de la Cour relative à la notion d'« autorité judiciaire d'émission » d'un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE »)<sup>2</sup>, au sens de la décision-cadre 2002/584<sup>3</sup>. En conséquence, ladite juridiction a décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si le parquet d'un État membre peut être considéré comme une « autorité judiciaire » compétente pour émettre une décision d'enquête européenne, au sens de cette directive, en dépit du fait qu'il est exposé à un risque d'être soumis à des instructions ou à des ordres individuels de la part du pouvoir exécutif dans le cadre de l'adoption d'une telle décision.

<sup>1</sup> Cette décision d'enquête européenne a été émise conformément à la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO 2014, L 130, p. 1) (ci-après la « directive sur la décision d'enquête européenne »).

<sup>2</sup> Arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), [C-508/18 et C-82/19 PPU](#) (point 90), et PF (Procureur général de Lituanie), [C-509/18](#) (point 57) ; voir aussi le CP [n° 68/19](#). Au point 90 de l'arrêt précité OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), relatif aux procureurs allemands, la Cour a en effet jugé que la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de la décision-cadre 2002/584, n'inclut pas les parquets d'un État membre qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un MAE.

<sup>3</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1) (ci-après la « décision-cadre relative au MAE »).

## Appréciation de la Cour

La Cour, réunie en grande chambre, juge que les notions d'« autorité judiciaire » et d'« autorité d'émission », au sens de la directive sur la décision d'enquête européenne, englobent le procureur d'un État membre ou, plus généralement, le parquet d'un État membre, et ce quand bien même ceux-ci seraient dans un rapport de subordination légale à l'égard du pouvoir exécutif de cet État membre, rapport qui les exposerait au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels émanant dudit pouvoir lors de l'adoption d'une décision d'enquête européenne.

À cet égard, la Cour relève, à titre liminaire, que, d'après cette directive, une décision d'enquête européenne ne peut être exécutée que si l'autorité qui l'a émise est une « autorité d'émission »<sup>4</sup> et que, lorsqu'une telle décision est émise par une autorité d'émission autre qu'un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent(e) dans l'affaire concernée, elle doit être validée par une « autorité judiciaire » avant d'être transmise aux fins de son exécution dans un autre État membre.

Cette précision étant faite, la Cour note, tout d'abord, que, à la différence de ce qui est prévu dans la décision-cadre relative au MAE, qui se réfère à l'« autorité judiciaire d'émission » sans préciser l'identité des autorités couvertes par cette notion, le procureur figure expressément, dans la directive sur la décision d'enquête européenne<sup>5</sup>, parmi les autorités qui, comme le juge, la juridiction ou le juge d'instruction, sont comprises comme étant une « autorité d'émission ». En outre, la Cour indique que, dans cette directive, le procureur figure également parmi les « autorités judiciaires » habilitées à valider une décision d'enquête européenne avant sa transmission à l'autorité d'exécution, dans les cas où cette décision a été émise par une autorité d'émission autre qu'un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent(e) dans l'affaire concernée<sup>6</sup>. Elle constate que, dans ladite directive, la qualification du procureur en tant qu'« autorité d'émission » ou « autorité judiciaire » n'est pas subordonnée à l'absence de rapport de subordination légale de celui-ci à l'égard du pouvoir exécutif de l'État membre dont il relève.

Ensuite, la Cour souligne que l'émission ou la validation d'une décision d'enquête européenne est soumise à une procédure et à des garanties distinctes de celles qui encadrent l'émission d'un MAE. En particulier, elle relève que, en vertu de la directive sur la décision d'enquête européenne, le procureur qui émet ou valide une telle décision doit prendre en compte le principe de proportionnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée, et que sa décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif au moins équivalent à celui ouvert dans le cadre d'une procédure nationale similaire. La Cour souligne, en outre, la possibilité offerte par cette directive à l'autorité d'exécution et, plus largement, à l'État d'exécution, de veiller, par différents mécanismes, au respect de ce principe et des droits fondamentaux de la personne concernée. La Cour en conclut que, tant au stade de l'émission ou de la validation que de l'exécution de la décision d'enquête européenne, la directive sur la décision d'enquête européenne contient un ensemble de garanties permettant d'assurer la protection des droits fondamentaux de la personne concernée.

Enfin, la Cour relève que l'objectif poursuivi par une décision d'enquête européenne se distingue de celui poursuivi par un MAE. En effet, tandis qu'un MAE vise l'arrestation et la remise d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, une décision d'enquête européenne vise, quant à elle, à faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifique en vue d'obtenir des preuves. Ainsi, même si certaines de ces mesures d'enquête peuvent être intrusives, une décision d'enquête européenne n'est toutefois pas, à la différence d'un MAE, de nature à porter atteinte au droit à la liberté de la personne concernée.

---

<sup>4</sup> Au sens de l'article 2, sous c), de la directive sur la décision d'enquête européenne.

<sup>5</sup> C'est ce que prévoit l'article 2, sous c), i), de la directive sur la décision d'enquête européenne.

<sup>6</sup> C'est ce qui est énoncé à l'article 2, sous c), ii), de la directive sur la décision d'enquête européenne.

Dès lors, pour la Cour, étant donné l'ensemble de ces différences entre la décision-cadre relative au MAE et la directive sur la décision d'enquête européenne, l'interprétation retenue dans ses arrêts récents<sup>7</sup>, selon laquelle la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de cette décision-cadre, ne couvre pas les parquets d'un État membre qui sont exposés au risque d'être soumis à des instructions individuelles provenant du pouvoir exécutif, n'est pas applicable dans le contexte de la directive sur la décision d'enquête européenne.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

---

<sup>7</sup> Arrêts OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) et PF (Procureur général de Lituanie), voir note 2.